



Union Des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale du Tarn

STATUTS

Article I :

Il est fondé, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« UNION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TARN »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à ALBI, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Tarn, 69 avenue Maréchal FOCH, 81013 ALBI Cedex 9. Il peut être déplacé à l'intérieur du département du TARN, sur simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale de l'Association.

Elle peut adhérer à la FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE, dont le siège social est au ministère de l'Éducation Nationale à PARIS. Pour cela, elle verse une cotisation annuelle, par adhérent, dont le montant est fixé par le Congrès fédéral.

Article II :

Cette Union a pour buts :

- Premièrement de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués du département du TARN.
- Deuxièmement de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux Délégués Départementaux de remplir d'une manière efficace leur rôle de médiation et de conciliation, de servir de trait d'union entre l'école, les familles et les collectivités territoriales, d'encourager et de défendre l'École Laïque Publique, de veiller à la fréquentation scolaire, de visiter les établissements privés, d'aider à la création et au développement des associations éducatives complémentaires de l'École Publique.

Article III :

L'Union est au service de l'idéal laïque, base de la Constitution Républicaine. Aucun membre ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une fonction dans l'Union pour solliciter un mandat politique. L'Union ne peut intervenir dans les campagnes électorales, sauf pour obtenir des candidats aux élections de tous ordres des précisions quant à leur position sur la question scolaire et donner à leur réponse toute suite nécessaire. L'Union s'interdit toute immixtion dans l'activité pédagogique du personnel enseignant de l'École Publique et des services qui concourent à la vie de l'École, à moins d'y avoir été expressément invitée par l'autorité institutionnelle.

COMPOSITION

Article IV :

Font partie de l'Union, les Délégués Départementaux régulièrement nommés par le(la) DASEN après avis du CDEN en application du code de l'éducation et qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Chaque DDEN doit verser la cotisation minimale ou une somme supérieure de son choix.

Le titre de membre d'honneur de l'Union peut être conféré par l'Assemblée Générale aux personnes qui ont rendu à l'Union et à l'École Laïque des services éminents. Ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution volontaire à l'Union Départementale.

Article V :

La qualité de membre de l'Union se perd :

- par démission ;
- par perte de la fonction de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale du département ;
- par radiation sur décision du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave :
 - o la non-participation aux activités de l'association ;
 - o une condamnation pénale pour crime ou délit ;
 - o toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
(Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration).
- par décès.

ADMINISTRATION

Article VI :

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration comprenant, au maximum, 21 membres élus par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers chaque année.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout(e) candidat(e) doit être à jour de sa cotisation.

Les candidatures au poste d'administrateur se font à partir des documents envoyés lors de la convocation à l'Assemblée Générale. Elles doivent parvenir au (à la) Président(e) au moins deux jours avant l'Assemblée Générale. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut décider, dans l'intérêt de l'Union, de pourvoir les postes d'administrateurs(trices) vacants, de manière provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau formé d'un(e) Président(e) et d'au moins un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

Le (la) président(e) est élu(e) pour une année. Il (elle) est renouvelable deux fois. Il (elle) ne peut solliciter un nouveau mandat qu'après au moins une année d'interruption dans cette fonction.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent se dérouler, totalement ou partiellement, en visioconférence.

Article VII :

Le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale de l'Union Départementale. Le bureau met à exécution ses décisions. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux, validés lors du Conseil d'Administration suivant, sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire, puis archivés. Ils sont disponibles dans l'espace restreint du site Internet départemental.

Article VIII :

Le (la) Président(e), ou un autre membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci, représente l'Union au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations.

Le (la) Trésorier(ère), chargé(e) de la comptabilité, encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le (la) Président(e).

Article IX :

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné. Chaque adhérent(e) a droit à une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant. Son bureau est celui du Conseil d'Administration qui arrête l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration, délibère sur le rapport d'activité et sur la situation financière de l'Union, après avis des vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale précédente. Elle décide de l'affectation des résultats.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, ou à la requête du quart des adhérent(e)s, dans un délai d'un mois suivant la demande écrite au (à la) Président(e).

RESSOURCES ET FONDS DE RESERVE

Article X

Les recettes de l'Union se composent essentiellement des cotisations de ses adhérent(e)s (sur lesquelles elle reverse obligatoirement la part due, annuellement, à la Fédération Nationale) et des subventions, legs, dons, libéralités... Les cotisations des adhérents doivent être perçues, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XI :

Toute demande de révision des statuts ne pourra être proposée que par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres adhérents.

Une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée. Elle devra comprendre au moins le quart des membres de l'Union. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est réunie. Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article XII :

La dissolution de l'Union ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Elle devra comprendre au moins le quart des membres de l'Union. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée un mois après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents à l'Assemblée.

Article XIII :

En cas de dissolution, sur proposition de l'Assemblée Générale, l'actif net de l'Union pourra être attribué à la Fédération Nationale des DDEN ou à toute autre structure défendant, dans ses statuts, les valeurs de la République et le principe de laïcité.

Article XIV :

Un Règlement Intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration, déterminera les conditions d'exécution des présents statuts. En cas de modification il sera présenté, pour information, à l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre de l'Union devra adhérer aux statuts et au Règlement Intérieur.

P**Article XV :**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts régissant l'Union établis le 16 Mars 1946 et déposés à la Préfecture d'ALBI, le 9 janvier 1947, (récépissé de dépôt à la Préfecture du Tarn N°907 du 3 Avril 1947), modifiés le 14 Mai 1988, le 20 Mai 2000 et le 21 mars 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2026.

La Secrétaire
Christine SAQUER

Le Président
Michel LAFONT